



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Valloire (73)**

Décision n°2021-ARA-2389

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2389, présentée le 7 septembre 2021 par la commune de Valloire (73), relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 octobre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 23 septembre 2021 ;

**Considérant** que la commune de Valloire (73) d'une population de 1058 habitants en 2018 occupe le rang de « pôle relais » et de « station touristique » au sein du schéma de cohérence territoriale (Scot) Pays de Maurienne ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du PLU de Valloire a pour objet :

- au plan du règlement graphique : à créer une zone naturelle N indicée « s » d'une surface approximative de 3 ha par réduction d'une zone naturelle N en vue de permettre l'implantation de la retenue collinaire dite du Crey du Quart d'un volume de stockage de 139 100 m<sup>3</sup> pour une surface en eau de 1,76 ha située en limite des communes de Valloire et de Valmeinier ;
- au plan du règlement écrit : à modifier les articles 1.2 et 1.3 des zones « agricole préservée où la pratique des activités sportives est dominante » dite « Aps » et naturelle N indicée « s » relatif au « secteur correspondant au domaine skiable actuel : pistes et remontées mécaniques » :
  - en autorisant explicitement la possibilité de réaliser des retenues collinaires à des fins de production de neige de culture ;
  - en introduisant une dérogation au principe de préservation des zones humides inventoriées et identifiées au règlement graphique du PLU et des secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour les « projets ayant fait l'objet d'une autorisation

environnementale ou d'un arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration ou fixant des prescriptions au titre du code de l'environnement » ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné, notamment :

- en haute montagne et comportant de nombreuses protections réglementaires ou inventaires au plan environnemental (arrêté préfectoral de protection de biotope « marais de la Séa et marais des Citres », deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Gorges de la Valloirette et « tourbières et pierriers du Galibier, plus d'une soixantaine de zones humides couvrant une superficie de 121 ha);
- comportant 5 périmètres de captage d'eau potable protégés par une déclaration d'utilité publique;
- couvert par un plan de prévention des risques naturels (crues torrentielles, coulées de boue au droit du cours d'eau de la Valloirette, glissements de terrain...);

**Considérant** que le projet de modification simplifiée :

- généralise la possibilité de créer des retenues collinaires au sein des zones Ns et Aps, lesquelles peuvent avoir des incidences potentielles négatives sur la gestion durable de la ressource en eau fragilisée par le phénomène de réchauffement climatique en montagne, les milieux naturels et la biodiversité, le cadre paysager, l'exposition aux risques naturels de montagne ;
- soustrait à toute démarche d'évitement et de réduction, au plan de l'urbanisme dans les zones Ns et Aps, tout projet ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et situé en zone humide ou en secteur d'intérêt écologique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

**Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valloire (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de:
  - de dresser un état initial de l'environnement témoignant de la prise en compte des milieux naturels, des espèces, du paysage et incluant l'état de la ressource en eau, sa disponibilité sur le long terme ;
  - d'approfondir l'analyse des incidences globales des différentes évolutions permises par le présent projet de modification et de prévoir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction en conséquence ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valloire (73), objet de la demande n°2021-ARA-2389, est soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou

procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).